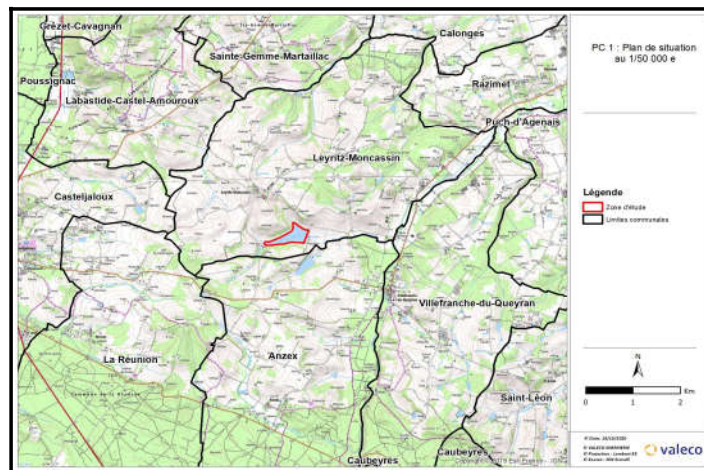


ENQUÊTE PUBLIQUE

**portant sur la demande de permis de construire
pour un projet de création
d'une centrale photovoltaïque flottante
sur la commune de Leyritz-Moncassin**

**présentée par la SAS CS de Leyritz-Moncassin
filiale du groupe VALECO**

15 novembre 2021 – 17 décembre 2021



➤ CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique est relative à la demande de permis de construire pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Leyritz-Moncassin.

2 - Déroulement et bilan de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 novembre 2021 à 16h au vendredi 17 décembre 2021 à 12h, dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-22-00001 en date du 22 octobre 2021.

L'information du public

La publicité mise en œuvre dans le cadre de l'enquête est conforme aux prescriptions légales.

L'avis d'enquête a été affiché sur le site du projet, ainsi qu'à la mairie de Leyritz-Moncassin. Il a également été publié dans 2 quotidiens régionaux, dans les 15 jours précédant l'enquête et dans la semaine suivant le début de l'enquête.

Aucune substitution ou modification de pièce n'est apparue.

Aucun incident n'a marqué le cours de cette consultation.

Le dossier présenté à l'enquête réunit toutes les pièces définies par le Code de l'Environnement.

Il contient des renseignements utiles pour renseigner le public sur l'objet de l'enquête et en comprendre ses principales caractéristiques et enjeux. Le résumé non technique de l'étude d'impact permet d'avoir une vision générale du projet.

La participation du public

L'enquête publique était annoncée comme "sous tension" par la presse, dès l'apparition de la pétition sur Internet s'opposant au projet.

Monsieur le maire lui-même s'était inquiété, au point d'avertir la gendarmerie, de possibles débordements lors de la réunion de présentation du projet qu'a tenue le porteur de projet le 26 février 2021.

En fin de compte, malgré les presque 1000 signatures de la pétition en ligne et les plus de 300 signatures de la pétition papier, toutes défavorables au projet, force est de constater la très bonne tenue de l'enquête publique.

Je note que les observations qui m'ont été directement adressées révèlent, dans leur grande majorité, une lecture attentive du dossier, une bonne connaissance des enjeux et une grande pondération dans les propos.

Leur nombre d'une petite trentaine, relativement modeste dans l'absolu, se trouve ainsi en grande partie compensé. Il faut noter le balayage large du spectre

thématique proposé par le dossier : la matrice de synthèse présente une densité de 50 %, toutes observations confondues, et frôle les 60 % sur les seules observations défavorables. Ainsi, en moyenne chaque observation interroge plus de la moitié des thèmes du projet – voire presque les 2/3. Ceci me paraît être le fruit d'une approche globale, bénéfique à l'analyse, plutôt qu'une mobilisation ciblée et/ou sectorielle, qui manque souvent du recul nécessaire

Je juge bonne la participation du public, tant quantitativement, rapportée à la population de la commune, que qualitativement, au vu de la diversité des thèmes abordés.

La localisation des avis

Le **nombre total de personnes de Leyritz-Moncassin** ayant émis un **avis défavorable** (registre ou pétition papier) **est donc de 78**, ce qui représente plus du tiers des 205 habitants de Leyritz-Moncassin, et presque la moitié des 161 habitants inscrits sur la liste électorale.

On notera également un nombre important de signataires de la pétition ou du registre qui habitent dans des communes proches.

Les défenseurs du projet directement concernés se sont peu exprimés par écrit : seulement 3 observations, dont 2 de Leyritz-Moncassin.

Au rang des avis favorables, il faut noter la position de principe de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne, cependant contrebalancée par la position défavorable du Conseil municipal de Leyritz-Moncassin.

Je constate que la mobilisation locale est forte, et très majoritairement défavorable au projet.

3 - Analyse et commentaires sur les observations

La concertation préalable et la communication sur le projet

La population de Leyritz-Moncassin semble avoir découvert le projet lors du dépôt de permis de construire en novembre 2020.

La progression importante (500 signatures en quelques semaines) de la pétition sur Internet, lancée en février 2021 et opposée au projet, apparaît comme la réaction presque épidermique face à ce projet inattendu.

Cette réaction éruptive a certainement motivé la réunion de présentation qu'a tenue le porteur de projet le 26 février 2021.

Je constate que cette réunion présente le projet, comme le fera plus tard le dossier d'enquête. Mais à aucun moment ce projet n'a été expliqué, motivé, débattu,... en un mot coconstruit, ne laissant aux avis contraires qu'une seule option : l'opposition.

Il n'y a eu aucune communication publique spécifique durant l'enquête de la part du porteur de projet, et les opposants au projet n'ont rien produit d'autre comme document que le texte support de la pétition sur Internet.

Cependant, la communication "privée", directe, a bien eu lieu.

Les opposants au projet ont démarché directement une grande partie de la population locale, allant au-delà des limites communales, afin d'obtenir des signatures pour la pétition "papier".

Concernant la communication "privée" favorable au projet, je me dois de faire état de 2 observations :

Mme PARADELLE, adjointe au maire de Leyritz-Moncassin, m'a rapporté, lors de la permanence du vendredi 17 décembre 2021, l'échange verbal qu'elle a eu "avec une autre dame, dont je ne souhaite pas dire le nom" qui manifeste son mécontentement que "tout ça ait été mis en route contre ce projet car de toutes façons, on est chez nous, c'est privé, on fait ce qu'on veut".

J'ai personnellement été témoin, au cours de la même permanence, d'un échange entre 2 personnes. L'une, venue déposer une observation au registre, favorable au projet, interrogeait l'autre personne, venue me remettre des documents, sur l'existence de retombées financières pour la commune, ayant appris que "quelque chose avait été transféré ... qui s'y opposait". L'autre personne lui a alors affirmé que "la commune toucherait bien des sous, qu'il n'y a "pas eu de transfert à la Communauté de communes" et que "la personne qui dit le contraire raconte n'importe quoi".

Je ne peux que m'interroger sur les motivations ayant conduit à cette communication erronée, voire fallacieuse, si ce n'est l'obtention d'un avis favorable au projet.

Cette remarque ne concerne évidemment en aucune manière le porteur de projet lui-même, sa communication étant sans reproche sur ce point.

Au regard du projet de centrale photovoltaïque flottante de Leyritz-Moncassin , je suis persuadé qu'il est impossible aujourd'hui de se contenter de "vendre" le solaire en démarchant en catimini les seuls propriétaires fonciers ou bénéficiaires, et en se contentant d'informer "a minima" les riverains et la population.

La simple communication, fonctionnelle et/ou réglementaire, n'est plus suffisante, il faut de la concertation et du respect à tous les niveaux du projet.

La justification du projet et l'intérêt général du projet

Les partisans du projet, le président de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, les habitants favorables... mettent en avant le fait que le photovoltaïque est une énergie "propre" qui contribue au mix énergétique et s'inscrit dans le cadre d'une politique gouvernementale.

Les membres de l'ASA favorables au projet ajoutent un intérêt "individuel", sous la forme d'une baisse de leur facture d'électricité, du fait du produit du bail emphytéotique.

Les détracteurs du projet m'ont indiqué pour la plupart être favorables à la transition énergétique et ne pas être opposés au photovoltaïque, mais estiment que la zone retenue n'est pas du tout appropriée, du fait de la richesse de sa biodiversité et de son caractère patrimonial. Ils s'interrogent en toute bonne foi sur la pertinence de ce projet, qu'ils situeraient davantage sur des zones déjà construites, comme des parkings, des toitures,...

L'objet de l'enquête n'est pas de faire le procès ou l'apologie de cette source d'énergie, mais de débattre de l'opportunité d'implanter une centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Leyritz-Moncassin tel qu'il a été présenté par la société VALECO.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques énergétiques européenne et nationale qui visent à développer les énergies renouvelables et plus précisément le photovoltaïque.

Le site du projet

Le projet est envisagé sur un lac de barrage, retenue collinaire à vocation d'irrigation.

Cette tendance récente, mais forte, d'installer des centrales photovoltaïques sur l'eau présente, selon les premiers retours d'expérience, des avantages certains.

Les projets réalisés avec cette technique sont très variés, comme le montrent par exemple les plus de 400 installations présentées sur le site de l'entreprise Ciel et Terre, entreprise française numéro 1 mondial des flotteurs pour ces installations et partenaire du projet.

Des caractéristiques communes peuvent en être dégagées, comme la nature du plan d'eau (anciennes carrières, gravières,...), la surface d'eau couverte (autour de 20 à 30%), l'environnement plat, l'usage unique du site, l'absence de clôture, ...

Ces caractéristiques s'expliquent facilement :

- la nature du plan d'eau vise à garantir un niveau d'eau quasi constant, facilitant l'ancrage et évitant la sollicitation de la structure ;
- la surface couverte réduite permet une meilleure intégration paysagère, évite la saturation visuelle, "dilue" les effets éventuellement négatifs de l'installation sur le milieu aquatique, préserve des zones naturelles en

quantité suffisante,.. De plus, les panneaux étant facilement éloignés du bord, la présence d'une clôture est inutile ;

- l'environnement plat réduit la covisibilité, facilite la protection visuelle du site si besoin, permet une gestion plus fine des exutoires, et n'implique aucun élément de retenue (digue, barrage,...) à la sécurité si sensible ;
- l'usage unique du lieu, entièrement consacré à la seule centrale photovoltaïque, évite les cohabitations, les mesures partagées, les moyens termes, les choix médians, les compromis... et garantit un responsable unique.

L'installation sur le lac allemand de Lemersheim, cité par le porteur de projet comme la référence du groupe VALECO en matière d'expérience dans le domaine du photovoltaïque flottant, présente toutes ces caractéristiques.

Le projet sur le lac de Leyritz-Moncassin n'en présente aucune.

Les impacts du projet sur le paysage et le cadre de vie

L'impact visuel

La majorité des opposants considèrent que le projet aura un impact très négatif sur le paysage. Même si les installations se trouvent à 320m de la première habitation (le certificat d'urbanisme recommande 300m), la taille du projet rapportée à la taille du lac (66 % de sa surface) leur paraît énorme, et susceptible de bouleverser leur paysage quotidien.

C'est le cas des riverains, en covisibilité avec le projet, qui sont d'autant plus indignés que l'étude paysagère semble avoir ignoré leur proximité au projet. Plusieurs reprochent, photos à l'appui, l'absence quasi-totale d'habitations sur les prises de vues illustrant le projet, fruit d'un cadrage étudié. Et les propositions de haies végétales leur semblent très inadaptées, eu égard au surplomb très marqué.

C'est également le cas d'habités du lieu, de tous âges, réguliers ou non, pour qui ce lieu revêt une importance spécifique, principalement liée à son caractère unique dans le paysage large alentour, et pour les pratiques qu'il permet.

Cette représentation, adoptée collectivement par les opposants au projet, valorisant ce lac, élément atypique dans le paysage proche entièrement dédié à la production agricole, cette approche sensible aux composantes naturelles, voire naturalistes, que sont faune, flore, aspect visuel,... s'oppose effectivement à la vision classique d'un lac de barrage à usage d'irrigation.

Ce paysage, pour quotidien qu'il soit pour certains, n'est pas banal. C'est un îlot d'eau et de verdure dans un espace agricole dense, auquel il apporte une touche de nature brute.

L'impact économique

Aucune entreprise locale ne s'est manifestée durant l'enquête. Les compétences requises par le projet ne semblent donc pas être présentes sur le territoire, ce qu'accrédite l'éloignement, parfaitement légitime, des partenariats techniques noués par le porteur de projet.

Les bénéficiaires financiers de la réalisation du projet sont l'ASA, la Communauté de Communes et bien sûr le porteur de projet, qui est le seul des trois à consentir des investissements, les deux autres bénéficiant de rentes.

Les riverains, et plus largement les personnes impactées par le projet, soit directement sur leurs biens immobiliers, soit sur leur activité de location saisonnière, craignent une dévalorisation pécuniaire.

Si les retombées économiques négatives que pourrait engendrer le projet, comme son impact sur les locations de gîtes ou sur le prix de l'immobilier, sont difficiles à chiffrer, voire à admettre, le sentiment que les pertes sont ici et que les profits sont ailleurs, présente un vrai risque de gangrène sociale, locale celle-ci.

L'impact sur la biodiversité

C'est le thème, avec le paysage, le plus cité au cours de l'enquête.

Chaque observation sur ce sujet s'inquiète du devenir de la flore, de la faune sédentaire ou de passage, et des conséquences du projet sur ce milieu.

Des nombreuses incertitudes pèsent sur l'impact du projet sur le biotope. Certes, l'étude d'impact environnementale a été menée dans les règles de l'art, mais il y a des incertitudes liées à l'aspect flottant, novateur, du procédé, sur lequel le recul manque cruellement, surtout quand il s'agit de zones naturelles vivantes comme ici. C'est ce que rappelle la DDT dans son avis interne (DDT-1, § 4.3 du rapport).

Des mesures de suivi sont envisagées, et sans préjuger de leur pertinence, il faut admettre que suivre est un verbe passif, qui pourrait n'avoir que peu d'effets sur un parc photovoltaïque en fonctionnement, générant de l'énergie et des revenus, si on découvrait qu'il s'avère néfaste à "quelques petites bêtes".

L'Autorité environnementale questionne elle aussi le projet sous l'angle des habitats d'amphibiens et de la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces (questions 8.2.1 et 8.2.2 du rapport). La DDT, dans son avis interne DDT-2 (§ 4.3 du rapport), datant du 15 février 2021, cite l'avis de la DREAL, qu'elle a consultée, et qui confirme que le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces...

La réponse du porteur de projet sur ce point fait intervenir, dans l'annexe 1 de son mémoire en réponse, l'avis d'une personne de la DREAL, datant du 17 mai 2021, indiquant sobrement que "*les évitements proposés pour les milieux favorables aux amphibiens paraissent pertinents*".

Je ne suis pas compétent pour juger de la pertinence de la "réponse de la personne de la DREAL" aux questions conjointes de la MRAe et de la DREAL. Il me semble toutefois utile de pointer l'écart séparant l'avis d'une personne et celui, conjoint, de 2 organismes officiels, dont un auquel appartient ladite personne.

J'insiste cependant sur la disproportion flagrante entre les enjeux portés par ces questions et le caractère lapidaire de cette "réponse" : que les évitements proposés "paraissent pertinents" est un argument que je juge trop peu développé eu égard aux conséquences potentielles. De plus, s'il faut vraiment une dérogation au régime de protection stricte des espèces, alors le dossier est incomplet.

Le Conseil municipal de Leyritz-Moncassin, défavorable au projet – 7 voix contre, 1 voix pour, 2 abstentions – , reprend dans sa position les mêmes motivations que celles de l'avis du maire, également défavorable, motivations qui font exactement écho aux questionnements sur le paysage et le cadre de vie évoqués ci-dessus, relayant ainsi l'avis d'une large part de la population locale. Et il peut être pertinent, dans une démocratie, d'écouter les élus locaux.

Les effets induits du projet

Les effets induits sur l'accessibilité

Une partie importante des observations met en avant les limitations que génère le projet en matière de circulation et d'accès.

La clôture du site est l'un des premiers éléments pointé par les observations.

Si le porteur de projet explique sa nécessité par l'obligation que lui en fait l'assurance, il faut reconnaître que les arguments contre cet équipement sont nombreux :

- la présence de cette clôture n'est pas souhaitée par la Paysagiste conseil ;
- son utilité est contestée par certaines observations, puisque la partie "flottante" qu'elle prévoit est souvent à sec, et qu'un accès à pied est donc facile ;
- son influence négative sur la circulation animale inquiète, d'autant que le contraire n'est pas démontré par l'étude d'impact ;
- elle n'apporte qu'une sécurité passive, le porteur de projet reconnaissant que "*Dans le cas d'une intrusion intempestive dans la zone dédiée à la centrale photovoltaïque flottante, l'exploitant serait immédiatement prévenu ...*", et c'est bien la télésurveillance qui va le prévenir, et pas le grillage ;
- elle détourne la circulation piétonne, qui doit passer derrière le barrage – pour se rendre sur le sentier pédagogique, ou sur la "zone de pêche"

notamment – le privant de la vue dégagée depuis le haut de la digue, dont on peut profiter aujourd'hui, vue autrement plus pédagogique ;

- les bouées sur la partie "flottante", même avec des panneaux d'interdiction, semblent un peu dérisoires, qualificatif que certains attribuent à la clôture toute entière.

Je partage l'avis de Madame la Paysagiste conseil de ne laisser subsister de cette clôture que le système de télésurveillance, et de supprimer le grillage et les bouées, inutiles, voire dangereux.

La limitation des droits de passage est également reprochée au projet.

Une observation a fait mention du droit de passage octroyé par l'ASA en 2000 à certains propriétaires de parcelles riveraines, menacé par le projet

Le porteur de projet apporte (8.6.1 du rapport) une réponse :

- en déplaçant le portail principal pour permettre un des accès ;
- en créant 2 "portails manuels" pour 2 autres accès, lesquels devront emprunter le portail principal pour les atteindre.

Ces 2 personnes pourront donc ainsi conserver l'accès à leurs parcelles. Ils devront pour cela accepter de détenir et d'utiliser des moyens d'ouvrir le portail principal du site sécurisé pour accéder à leur portail manuel respectif.

Il ne faut évidemment pas souhaiter que, juste parce qu'ils cherchent à faire respecter leur droit d'accès, ces 2 personnes se retrouvent impliquées dans la sécurité des installations et ses conséquences... Alors que sans clôture, les accès restent possibles, comme aujourd'hui.

Une clôture entourant uniquement les postes de transformation et de livraison, sans portail, et couplée à la télésurveillance, me semble suffisante.

Une clôture temporaire, protégeant le matériel pendant le temps des travaux, me semble acceptable.

La clôture prévue au projet me semble entraver inutilement les circulations légitimes, de toutes natures.

Les effets induits sur la sécurité

La MRAe évoque 2 aspects liés à la sécurité.

Dans le point MRAe-3 de son avis, elle demande au porteur de projet de "*compléter son étude par une **analyse des données techniques du barrage**...*

Dans sa réponse (8.4.1 du rapport), le porteur de projet évoque les écoulements liés aux crues, et indique "qu'un dossier loi sur l'eau a été rédigé". Mais il ne précise rien de particulier sur la sécurité du barrage.

Le service de l'eau de la DDT 47, consulté, m'apprend qu'il n'a fait l'objet d'aucune saisine dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau de la part du porteur de projet.

Même si la loi l'autorise, il est dommage que le porteur de projet ait choisi de dissocier permis de construire et loi sur l'eau. L'étude des dangers que contient cette dernière, ainsi que le regard croisé de tous les services concernés par le projet aurait certainement apporté des réponses, dont l'absence nuit ici grandement à la confiance en la sécurité du projet.

Le second aspect lié à la sécurité dans l'avis de la MRAe est le MRAe-8 et concerne le **système d'ancrage** et la **résistance aux phénomènes extrêmes**.

Dans sa réponse (8.4.2 du rapport), le porteur de projet se montre confiant sur la résistance aux phénomènes extrêmes, ce qu'aurait pu certainement valider une analyse des dangers au titre de la loi sur l'eau.

Il apporte des éléments précis sur le dénombrement des ancrages, sans pour autant définir la nature de celles-ci, au fond ou sur berge. Un plan d'ancrage aurait agréablement complété cette explication, montrant qu'aucune ancre n'était fixée sur le barrage, qui doit être exempt de toute perforation.

Pourtant, page 55 de l'étude d'impact, il est écrit : "*La structure flottante sera disposée à 20 mètres au minimum du bord du plan d'eau afin de palier le risque de chocs contre les berges en cas de déplacements et d'assurer les ancrages*".

Alors que, dès l'étude d'impact, le porteur de projet sait donc comment assurer les ancrages, il n'apporte pas cette précision en réponse à la MRAe. Elle est peut-être réservée au dossier loi sur l'eau...

Le phénomène d'embâcle semble ignoré, alors que les panneaux peuvent subir une amplitude de plusieurs mètres entre leurs points haut et bas.

Rien dans le dossier n'explique comment l'ancrage réagit aux mouvements verticaux des flotteurs, et tout semble se passer comme si les panneaux n'étaient soumis à aucune force latérale.

Or, en fin d'été, les flotteurs reposant au fond, si un violent orage survient – des narrations de tels phénomènes sont présentes dans les observations – le flux d'eau déjaugera en premier les panneaux près de la digue, là où est le point bas, et les vents violents qui peuvent l'accompagner pourraient déporter les flotteurs vers les exutoires tout proches.

Bien sûr, il s'agit là d'un scénario catastrophe qui, on le sait bien depuis Xynthia, ne peut jamais se produire.

La **sécurité propre à la digue** (synonyme de barrage dans les observations) revient à de nombreuses reprises dans l'enquête publique.

Lors de notre entretien, la DDT a insisté sur la nécessité des contrôles administratifs liés à cette sécurité.

Il se trouve que, dans le cadre de cette enquête, cette question de sécurité est renvoyée vers l'ASA, et non vers le porteur de projet.

Le président de l'ASA m'a transmis des documents faisant état d'un contrôle technique réalisé par la DREAL en 2018, lequel demandait pour le 30/06/2019 la transmission d'un rapport d'auscultation de l'ouvrage.

Le porteur de projet, en réponse à la question 8.4.3 du procès-verbal de synthèse des observations, a fait valoir un conventionnement passé entre l'ASA et le SDCI, syndicat départemental des collectivités irrigantes, confiant à ce dernier le suivi des ouvrages à partir de 2022.

Sur ce suivi, on peut voir que le rapport d'auscultation est prévu en année 5, donc en 2027, soit plus de 8 ans après la date d'exigibilité fixée par la DREAL.

Ce suivi est pourtant important, et devrait être considéré comme tel par l'ASA, d'autant que le statut "ouvrage à risque" a été mentionné par Mme DACHY, maire de Leyritz-Moncassin de 2008 à 2020. Mes demandes auprès de la Communauté de Communes, compétente en matière de PLUi, sur la transmission du document comportant cette mention "ouvrage à risque" sont restées sans réponse.

Cette digue est un élément majeur de la sécurité du projet. Le SDCI, dès qu'il sera agréé pour le faire, et dès qu'il produira un engagement daté et signé, pourra certainement assurer le suivi de cet ouvrage.

Malgré tout, la réponse, en 2027, à la question essentielle de l'auscultation de l'ouvrage hydraulique me semble très tardive.

Des imprécisions, des manques, des retards pèsent lourdement sur le bilan de la sécurité du barrage.

Et je ne doute pas que l'étude des risques incluse dans la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau aurait apporté certaines réponses supplémentaires, si cette demande avait été synchronisée avec la demande de permis de construire.

Les effets induits du conventionnement

Le conventionnement entre le porteur de projet et l'ASA est le grand absent du dossier d'enquête.

Il n'apparaît que page 31 du dossier de demande de permis de construire, dans un paragraphe qui "précise" : "VALECO a la maîtrise foncière de l'ensemble de ces parcelles par l'intermédiaire d'une promesse de bail signée avec l'association syndicale autorisée dénommée ASA Leyritz-Moncassin".

Cette absence est signalée par la MRAe, qui demande des précisions dans sa recommandation MRAe-2 sur la transcription des composantes du projet dans le bail emphytéotique.

La réponse à ces questions (8.5.1 et 8.5.2 du procès-verbal de synthèse) est reproduite ci-dessous en intégralité.

Le mode de conventionnement qui sera passé entre l'ASA de Leyritz-Moncassin et le pétitionnaire sera un bail emphytéotique. La surface prise à bail sera la surface clôturée de la centrale photovoltaïque.

La société VALECO aura la responsabilité de :

- L'entretien et le suivi de l'installation flottante, des ancrages et des bâtiments techniques ;
- La sécurisation de la zone clôturée ;
- La gestion de l'accès à l'intérieur de la zone clôturée ;
- L'aménagement et l'entretien du sentier pédagogique (mesure de réduction n°12).

L'ASA de Leyritz-Moncassin conservera la responsabilité de :

- La sécurité du barrage de classe C ;
- L'entretien et le suivi du barrage ;
- La gestion de l'irrigation et des volumes alloués aux adhérents de l'ASA ;
- La sécurisation du site en dehors de la surface clôturée ;
- La gestion de la pêche et la chasse sur site.

Un "découpage sur mesure" des droits et devoirs du bailleur et de l'emphytéote est décrit avec une grande précision.

Savoir qui assurera au final la gestion de la pêche est anecdotique.

Mais savoir qui est précisément en charge des obligations et des responsabilités relatives au barrage est une question majeure. Or, il m'apparaît que les moyens nécessaires pour assurer celles-ci se trouvent en quelque sorte "répartis" entre bailleur et emphytéote, l'un ayant l'usage du terrain d'assiette du barrage et l'autre la responsabilité du suivi de l'ouvrage, l'un gérant l'accès sécurisé à l'intérieur de la zone clôturée, laquelle inclut le barrage et certains de ses organes de sécurité, ...

Cependant, à la question 8.5.3 : Pouvez-vous préciser qui, de l'ASA ou du porteur de projet, est désigné dans le conventionnement comme étant en responsabilité de la sécurité de la digue, et donc en charge des démarches auprès de la DREAL y afférentes ?

Le porteur de projet répond : **La responsabilité de la sécurité de la digue incombera toujours à l'ASA de Leyritz-Moncassin.**

L'exercice d'une responsabilité implique de disposer des moyens d'agir. Je ne souhaite pas qu'une situation d'urgence extrême fasse que l'ASA ne puisse pas assumer sa responsabilité de la sécurité de la digue, si elle lui incombe vraiment, du fait d'un "droit partagé" ou d'une "répartition des responsabilités" ne lui permettant pas d'agir, ou entravant son action.

La DDT a insisté, lors de nos échanges, sur l'importance de l'unicité du propriétaire d'un ouvrage tel que le barrage, qui est le gage de la responsabilisation de son entretien et de son suivi. Elle a précisé que certains lacs dans le département font les frais d'une forme d'abandon liée à une copropriété ou un conventionnement défaillant qui met en jeu la sécurité de leurs ouvrages.

L'unicité du propriétaire de plein droit n'apparaît pas clairement dans les clauses prévisionnelles du bail.

Les modalités du conventionnement entre le porteur de projet et l'ASA sont imprécises ou inconnues.

Si, aujourd'hui, l'entente est parfaite entre le porteur de projet et l'ASA, en partie du fait de la convergence d'intérêts, le contenu de l'accord doit prendre en compte les exigences réelles du projet dans sa globalité, au-delà de l'aspect purement financier.

Il importe donc, pour l'avenir du projet, mais surtout pour la sécurité de tous, que soient clairement explicités non seulement qui a la responsabilité de tel ou tel aspect, mais aussi des moyens dont il dispose pour l'assurer. En l'absence d'un tel engagement, explicite et crédible, passer sous silence la sécurité reviendrait à délivrer un blanc seing au projet.

Les effets induits des imprécisions du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comporte un certain nombre d'imprécisions, de manques ou d'erreurs. Parmi ceux-ci, je citerai notamment :

- Page 55 de l'étude d'impact, il est écrit : "La centrale est répartie une île de 20 160 panneaux photovoltaïques afin de faciliter l'ancrage et de limiter les coûts engendrés.". Mais il y en a 30 464 dans la présentation du projet. Sur quels éléments techniques déterminant l'ampleur du projet l'étude d'impact s'est-elle réellement basée : 20 160 ou 30 464 panneaux ?

- La seule distance mentionnée dans toute l'étude d'impact entre le bord du plan d'eau et la structure flottante est celle des 20m évoqués plus haut, au paragraphe Effets induits sur la sécurité. Cette distance n'est pas respectée dans l'implantation proposée par le plan de masse ;
- Il n'y a que 3 bâtiments dans le projet. Ils sont pourtant présentés "avec un revêtement extérieur façon crépi teinte ivoire clair (RAL 1015)" dans le dossier de demande de permis de construire (page 38), et "... habillés d'un bardage en bois naturel pour une meilleure intégration paysagère" dans l'étude d'impact (page 66). Et ce n'est même pas le permis de construire qui est juste...
- Pour justifier que les oiseaux peuvent se poser, la surface d'eau couverte par les panneaux est annoncée à 42 %... des 2 lacs ! Ce pourcentage est visiblement repris tel quel de l'étude d'impact qui, elle, porte pour partie sur les 2 lacs. Le vrai résultat est 66 %, soit le rapport entre les 15,9ha du projet et les 10,54ha des panneaux. Les oiseaux devront viser mieux ;
- Les grues cendrées empruntent un couloir migratoire passant notamment au-dessus du plan d'eau, et cet enjeu fort interroge la MRAe. Et il est frappant de constater, p150 et suivantes de l'étude d'impact, que les 5000 grues observées ont toutes évité de survoler le lac de Bouydron. Elles ont pour partie survolé le petit lac de Paillatet juste à côté, mais, au prix d'une trajectoire magnifique, pas celui du projet.
- Concernant l'impact sur les sites Natura 2000 proches, p 316 de l'étude d'impact, on trouve la conclusion suivante : "... le projet de centrale photovoltaïque **au sol** ne semble pas présenter d'incidences sur les habitats des sites Natura 2000 les plus proches.". Ce texte est à nouveau répété dans le mémoire en réponse, au point 8.3.5. J'estime que la prise en compte des sites Natura 2000 mérite davantage d'attention qu'un copier-coller ;
- Je rappelle ici mon très fort regret que le porteur de projet n'ait pas souhaité effectuer une enquête unique, couplant permis de construire et dossier loi sur l'eau. La présente enquête est amputée d'une partie fondamentale de son analyse car, on l'aura noté, la centrale photovoltaïque est flottante, et pourtant, aucun service de l'eau n'a été saisi. Un nombre important de questions liées à ce milieu restent donc sans réponse, et cette absence est très préjudiciable au projet.

Loin d'être anecdotiques, ces imprécisions et ces manques ne témoignent pas en faveur d'une étude rigoureuse du projet.

Concernant spécifiquement le dossier "loi sur l'eau", il serait regrettable que son "absence" ait pu être motivée par le délai supplémentaire que son étude aurait généré, retardant ainsi le passage en Commission Régionale des Énergies. Cette remarque s'applique aussi à la demande de dérogation pour la destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

4 – AVIS

Ce projet photovoltaïque s'inscrit dans les objectifs ambitieux de notre pays en matière d'énergies renouvelables. Les objectifs retenus au niveau national supposent un effort très important, mais cet effort doit intégrer le respect des personnes et de leur sécurité, des biens et de l'environnement.

Le photovoltaïque contribue, comme source d'énergie renouvelable, à lutter contre le changement climatique, mais il ne peut y avoir d'évolution acceptable, sur le long terme, que si le développement durable est économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable.

La nouveauté relative de la technique flottante, si elle ouvre des perspectives intéressantes en termes de localisation de projets, ne doit pas mettre en péril les caractéristiques spécifiques du milieu aqueux, plus nombreuses et plus fragiles qu'un sol ferme, et doit s'attacher à une intégration subtile dans cet environnement où doivent cohabiter protection du milieu, valorisation du lieu et production raisonnable.

Ainsi après avoir étudié l'ensemble du dossier, l'avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques, les observations du public, les réponses apportées par la société VALECO dans son mémoire,

je considère que le projet de création d'une centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Leyritz-Moncassin présente :

des aspects positifs :

- cette installation permettra de couvrir les besoins en électricité de 7 900 personnes, elle s'inscrit et est soutenue dans le cadre de politiques publiques. Elle a toute sa place dans le mix énergétique ;
- le photovoltaïque contribue incontestablement au développement durable, n'engendre aucun rejet ni gaz à effet de serre, autre que celui dû à la fabrication des matériaux employés ;
- le projet respecte les recommandations du certificat d'urbanisme en matière de distance entre les habitations et l'implantation des installations.

des aspects positifs à nuancer :

- le projet a fait l'objet d'une action d'information à destination de la population, une présentation volontaire du projet ayant été organisée le 26 février 2021. Mais aucun autre moyen n'a été utilisé, comme la diffusion d'un bulletin d'information dans les boîtes aux lettres, qui aurait permis à toutes les personnes d'être informées, et pas seulement à celles qui avaient la possibilité de se déplacer le jour de la présentation, et de laisser une trace écrite, propice à la réflexion et à l'échange, dans les foyers. Aussi je considère qu'en termes de concertation et d'information préalables, le porteur de projet n'a pas déployé tous les outils que nécessitait un tel projet ;
- le projet s'inscrit dans la politique en faveur des énergies renouvelables promue par la Communauté de Communes, et participe ainsi à l'effort du territoire dans cette direction. On peut cependant rapprocher 2 chiffres : le projet couvre les besoins en électricité de 7 900 personnes, alors que la commune qui le porte compte 205 habitants. Ce facteur 40 ne se retrouve hélas pas dans les retombées financières pour la commune ;

des aspects négatifs :


- l'étude paysagère du dossier, même de très bonne qualité, ne répond pas aux questions relatives à la perception sociale des paysages. L'étude paysagère est réalisée par des experts du paysage qui ne prennent en compte que les paysages remarquables, sans considération pour les paysages "ordinaires". Je rappelle que la Convention européenne du paysage à laquelle la France a adhéré ainsi que la Charte de l'environnement de 2004 mettent en avant le droit pour tout citoyen de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ;
- la présence de cette centrale photovoltaïque induira de fait une baisse de la valeur des biens immobiliers les plus proches ou de la fréquentation. La qualité de vie et la tranquillité recherchées par les habitants de ce milieu rural sera fortement impactée. ;
- l'avis de l'autorité environnementale concernant les habitats d'amphibiens et la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces n'a pas reçu de réponse. Eu égard à l'enjeu environnemental et aux conséquences induites, je considère que cette absence est très préjudiciable au projet ;
- la sécurité de l'ouvrage hydraulique n'est pas assurée à ce jour. D'une part les examens demandés par les autorités compétentes ne sont pas accomplis – et ne le seront pas avant 2027 – et d'autre part l'avis de tous les services de l'État concernés par le milieu ne sera disponible qu'une fois le dossier "Loi sur l'eau" déposé et qu'ils l'auront étudié. Et ce, alors que des documents qualifiant le barrage de "ouvrage à risque" restent introuvables... ;

- l'état des lieux initial, établi à la signature du bail, ne pourra pas intégrer l'état réel de la digue, son auscultation n'ayant pas été réalisée. La remise en l'état final, à la fin du bail, ne pourra donc pas être garantie ;
- le double usage du lac de Bouydron, à la fois réserve d'eau destinée à l'irrigation et support du projet photovoltaïque flottant, présente des risques en matière de définition de responsabilité entre les 2 acteurs que sont aujourd'hui l'ASA et le porteur de projet. Ni le découpage sur le terrain, ni la répartition prévisionnelle dans le bail des attributions de chacun ne permettent de garantir une couverture complète des responsabilités ;
- le développement des projets de production d'énergies renouvelables, tel qu'il se produit actuellement, c'est-à-dire laissé à l'initiative des seuls investisseurs, aboutit à une dégradation du climat social des villages et hameaux, au sein même des familles. Seule une approche territoriale globale de tels projets conduira à leur appropriation par les citoyens. La Communauté de communes a engagé une telle démarche, et VALECO en est un des partenaires. Pourtant, le projet de Leyritz-Moncassin, premier projet de cette nature sur ce territoire, n'est pas intégré à cette démarche ;
- le Conseil municipal de Leyritz-Moncassin a émis un avis défavorable au projet, par 8 voix contre, 2 abstentions et 1 voix pour. La moitié environ des habitants de la commune de Leyritz-Moncassin en âge de voter a exprimé son opposition au projet lors de l'enquête publique, comme l'ont fait 234 habitants des communes proches, et un millier de personnes sur Internet. **On ne peut ignorer cette opposition et ne pas en tenir compte.**

C'est pourquoi, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, prenant en compte les aspects positifs de ce projet sur la production d'énergie, par rapport à ses impacts négatifs sur la qualité de vie des habitants, sur la biodiversité, sur la sécurité, les incertitudes sur le conventionnement et les responsabilités,

j'émet un **AVIS DÉFAVORABLE à la demande de permis de construire pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Leyritz-Moncassin, déposée par la SAS CS de Leyritz-Moncassin, filiale de la société VALECO.**

À Villeneuve-sur-Lot, le 15 janvier 2022,



Henri BOSQ,
Commissaire-enquêteur.

➤ ANNEXES

Annexe 1	Décision n° E21000102/33 du 08/10/2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux
Annexe 2	Arrêté n° 47-2021-10-22-00001 du 22/10/2021 de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne fixant l'organisation de l'enquête
Annexe 3	Avis d'enquête publique
Annexe 4	Certificat d'affichage du maire de Leyritz-Moncassin
Annexe 5	Procès-verbal de Mélanie Papot huissier à Agen
Annexe 6	Première parution Sud-Ouest et La Dépêche des 26 et 27/10/21
Annexe 7	Seconde parution Sud-Ouest et La Dépêche des 16 et 17/11/21
Annexe 8	Avis de la MRAe, autorité environnementale
Annexe 9	Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale